



CH - 1000 Lausanne 14
Tél. 021 318 91 11
Fax 021 323 37 00

Explications de questions particulières suite aux réunions des correspondants cantonaux de fin novembre 2013

Les questions font l'objet d'explications dans la notice explicative générale de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les questions relatives aux spécificités suisses sont traitées dans le présent document.

Q6 ss: BUDGET DES TRIBUNAUX

Q6.1a Salaires bruts des juges de carrière

a) *Notion de salaire brut*: Le montant des salaires bruts comprend aussi la part des charges sociales à la charge de l'Etat.

b) *Juges de paix*: Dans certains cantons, les juges de paix sont rétribués sur le budget des tribunaux et dans d'autres cantons, ils sont rétribués par un autre budget, par exemple celui des communes.

Prière d'indiquer dans le commentaire suivant cette question (=Q7), si les salaires des juges de paix sont compris ou non dans le budget des tribunaux.

Q6.1b et Q 6.1c Salaires bruts des juges suppléants et des juges assesseurs

Aucun critère satisfaisant n'a pu être dégagé de la discussion lors de la séance des correspondants cantonaux pour distinguer les deux catégories de juges.

Si la distinction entre juges suppléants et juges assesseurs n'existe pas dans votre canton,
- veuillez indiquer l'entier du montant dévolu à la rétribution des juges suppléants et /ou assesseurs sous la rubrique Q6.1b
- et veuillez indiquer NA sous la rubrique 6.1c

Q6.1d Salaire brut du personnel des tribunaux

Dans certains cantons, les services centraux (par exemple secrétariat général) sont compétents pour les tribunaux et le parquet.

Lorsque les charges pour l'une et l'autre entité n'est pas séparée dans le budget cantonal,
- veuillez indiquer le montant des salaires des employés des services centraux dans cette rubrique et
- veuillez indiquer dans le commentaire suivant cette question (=Q7), que les coûts des services centraux du parquet sont aussi compris dans cette rubrique.

Il a été pris note de la demande que dans la prochaine édition du questionnaire, le budget du personnel juridique et non-juridique soit indiqué séparément.

Q9. MONTANT ANNUEL DES TAXES ET FRAIS JUDICIAIRES PERÇUS PAR L'ETAT

Le montant des amendes perçues par l'Etat ne doit pas être indiqué dans cette rubrique.

Q15.2 ELÉMENTS COMPOSANT LE BUDGET DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

1. Système judiciaire = tribunaux.

(...)

6. Conseil de la justice = Conseil supérieur de la magistrature, etc.

(...)

8. Service de gestion du système judiciaire = secrétariat des ordre judiciaire cantonal, etc.

9. Service de l'avocat d'Etat = services centraux du ministère public.

10. Service de l'exécution = par exemple coûts des offices des poursuites, s'ils font partie du budget de la justice.

(...)

15. Services des demandeurs d'asile et réfugiés : seulement si les coûts y relatifs sont imputés à la justice et sont compris dans le montant indiqué sous Q15.1.

16. Autres = cocher cette case si les coûts de la justice de paix ou si des coûts de commission administrative de première instance font partie du budget de la justice et prière de l'indiquer dans la case prévue prévue à cet effet à la fin de la Q15.2.

Q48 NOMBRE DE JUGES PROFESSIONNELS SIÉGEANT OCCASIONNELLEMENT

Ce nombre est à indiquer en équivalent temps plein. Si vous ne disposer pas de cette donnée, veuillez faire une estimation sommaire et l'indiquer dans le commentaire suivant immédiatement la question 48.

Q52 NOMBRE DE PERSONNEL NON-JUGE TRAVAILLANT DANS LES TRIBUNAUX

Le personnel à indiquer sous cette rubrique est l'entier du personnel rétribué par le budget du personnel des tribunaux indépendamment du statut de ce personnel (fonctionnaire, employé d'état, poste fixe, poste temporaire, auxiliaire, employé engagé selon un contrat fondé sur le CO, etc.).

Q91 + Q97: GESTION DES FLUX D'AFFAIRES ET DURÉE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES CIVILES, COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Rubriques 1 et 2 : Distinction entre affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses

Dans certains cantons, la typologie utilisée ne permet pas de distinguer les affaires contentieuses et non contentieuses.

Lorsque la distinction précitée n'est pas possible, veuillez indiquer

- les données relatives aux affaires contentieuses et non contentieuses dans la rubrique 1 relative aux affaires contentieuses,
- NA dans la rubrique 2 relative aux affaires non contentieuses et
- dans le commentaire suivant ces questions (= Q96) que les affaires non contentieuses sont comptées avec les affaires contentieuses.

Rubriques 1 et 2 : affaires de conciliation traitée par une autorité judiciaire spécifique

Lorsque des affaires de conciliation sont traitées par des autorités judiciaires spécifiques et que leur budget fait partie du budget du système judiciaire, il convient d'inclure ces affaires dans les données indiquées à la question 91.

Q94 et 98 : GESTION DES FLUX D'AFFAIRES ET DURÉE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PÉNALES

La distinction proposée dans le questionnaire pour séparer les infractions graves des petites infractions (proposition = contraventions) ne correspond pas à la typologie des affaires existant dans certains cantons.

Lorsque la typologie utilisée par le canton ne permet pas de distinguer entre les infractions graves et les contraventions, veuillez

- utiliser la distinction entre les affaires pénales jugées par juge unique (tribunal de police ou autre appellation) et affaires pénales jugées par un collège de juges (tribunal correctionnel, criminel, etc.),
- indiquer dans le commentaire suivant ces questions (= Q96) le critère utilisé pour distinguer les infractions graves des petites infractions, et,
- si aucun critère ne convient, entrer la somme de toutes les affaires pénales dans la rubrique des infractions graves et l'indiquer dans le commentaire (= Q96).

Dans la distinction proposée dans le questionnaire (infractions graves et contraventions), il faut comprendre par infractions graves, les infractions passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure.

Q101 ET Q102: DÉFINITIONS DES AFFAIRES PÉNALES SPÉCIFIQUES

- Par vol avec violence, il faut comprendre le brigandage au sens de l'art. 140 CP.
- Par homicide volontaire, il faut comprendre les homicides des art. 111 à 116 CP.

Q102 : % D'AFFAIRES PENDANTES DE PLUS DE 3 ANS

Il s'agit d'un pourcentage relatif aux affaires pendantes en 1^{re} instance (= Q102.2.1, Q102.2.2, Q102.2.3. Q102.2.4 et Q102.2.5).

Q107 : GESTION DES AFFAIRES PAR LE PROCUREUR

Le nombre total d'affaires reçues par le procureur (= Q107.1.1, Q107a.1 et Q107b.1) ne correspond pas obligatoirement au total des sous-rubriques (= Σ Q107.1.2 à 107.1.4, Σ Q107a.2 à 107a.4 et Σ Q107b.2 à 107b.4).
